

République Française
Département de l'Aveyron

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
De la Commune de PRUINES

Séance du 19 octobre

L'an deux mille vingt-trois et le dix-neuf octobre à 20 h 30, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué par le maire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie de Pruines, sous la présidence de Monsieur POUGET Christian, Maire.

Présents : CARLES Christian, FÉRAL Joffrey, FOULCHÈ Corinne, LUCENA Benvinda, MERLET Claude, POUGET Christian, POULAIN DE LAFONTAINE Nobélia, VIELLE Sylvie

Secrétaire : MERLET Claude

Date de convocation et affichage : 13 OCT. 2023

Nombre de membres : Conseil municipal : 11 – En exercice : 08 – Présents – 08

OBJET : Régie de recettes aire de camping.

Délibération n° 2023/037

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1618-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des règles de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu les articles R.423-32-2 et R.423-57 du Code de la Construction de l'Habitation ;

Vu l'article L.315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Le conseil municipal après délibération décide : La délibération du 31/08/2020 portant sur la régie de recettes est abrogée et remplacée par les dispositions ci-dessous :

ARTICLE PREMIER – Il est institué une régie de recettes auprès du service aire de camping de Pruines.

ARTICLE 2 – Cette régie est installée à la mairie de Pruines.

ARTICLE 3 – La régie encaisse les produits suivants :

1° : droits d'utilisation de l'aire de camping de Pruines.

2° : taxe de séjour perçue au profit de la communauté de communes de Conques-Marcillac

ARTICLE 4 – Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : Numéraire

2° : Chèques

-elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance issue d'un registre spécial camping.

ARTICLE 5 – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1200 €

ARTICLE 6 – Le régisseur est tenu de verser au comptable de la trésorerie le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5 et au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 7 – Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur et du comptable la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 8 – Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 – Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur

ARTICLE 10 – Le Maire et le comptable public assignataire du SGC de Decazeville sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Pour extrait certifié conforme
Le Maire,
Christian POUGET

Acte rendu exécutoire
après transmission en Préfecture
par voie dématérialisée le :

25 OCT. 2023

et publication ou notification du :

25 OCT. 2023

Le maire
Christian POUGET

